



Ollainville

Décision n°68/2023

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance / Société 3C / Entretien du matériel de la cuisine du Centre / 2023/2024

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant le contrat de maintenance proposé par la société 3C (Compétence – Cuisine – Collective), domiciliée 40 rue des Mathouzines – 95170 DEEUIL-LA-BARRE, représentée par M. Romaine FLEAU, commercial.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat avec la société 3C, pour la maintenance du matériel de la cuisine des écoles du Centre d'Ollainville.

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet, soit le 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante, 790,40 € HT, soit 948,48 € TTC par an, a été prévue au Budget Primitif.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 23 novembre 2023

Monsieur le Maire,

J. Girardeau

Jean-Michel GIRAUDEAU

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219104619-20231123-DEC682023-R